



Arrêt

n° 198 963 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, par Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les trois premières parties requérantes Mr. A., Mme. I et leur fils. E.A., de nationalité arménienne, sont arrivées sur le territoire belge le 7 décembre 2009 et y ont introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée le 25 janvier 2012 par un arrêt du Conseil de ceans portant le n° 73 919 et refusant à ces dernières le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 8 février 2010, A.-H.A, deuxième fils des deux premières parties requérantes est né.

1.3. Le 6 juillet 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de Mr. A. Cette demande a été complétée par courrier du 1^{er} décembre 2010.

1.4. Le 31 juillet 2010, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de E.A. Cette demande a été complétée par courrier du 1^{er} décembre 2010.

1.5. Le 10 septembre 2010, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de Mme. I.

Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour susvisées qui est motivée comme suit :

« Motifs :

Les intéressés font valoir leur état de santé à l'appui de leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine.

Le 10.01.2011, le Médecin a donc rendu un rapport pour chacune des personnes malades.

Tout d'abord, il nous apprend que M. [A., S.] souffre d'une affection psychique d'origine traumatique en phase de consolidation pour laquelle une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique sont prescrites. Aucun traitement médicamenteux n'est prescrit mais une médication psychotrope est envisagée.

Ensuite, il informe que Mme [I., M.] souffre également d'une affection psychique d'origine traumatique en phase de consolidation pour laquelle une prise en charge psychiatrique et un suivi médicamenteux sont prescrits.

Enfin, le dernier rapport relate le fait que l'enfant [A., E.] présente une affection psychiatrique nécessitant une prise en charge psychiatrique et thérapeutique. Aucun traitement médicamenteux n'est prescrit mais une médication psychotrope est envisagée.

Selon le rapport du 03.11.2009 de l'agent à l'immigration, [K. V.] ainsi que du site de l'assurance santé internationale d'Allianz (www.allianzworldwidecare.com), il existe, en Arménie, des services spécialisés comme la psychiatrie. Cette information est confirmée par le site de la Maison des Français à l'étranger (<http://www.mfe.org/>) qui ajoute la présence des centres pédopsychiatriques tel "L'Institut de santé des enfants et des adolescents". Un autre site nous permet d'apprécier l'existence d'un « stress center » assurant la prise en charge multidisciplinaire des troubles de stress post-traumatiques (<http://www.styur.am>) et également la prise en charge des enfants et des adolescents.

La disponibilité médicamenteuse en psychotropes est vérifiée sur la liste essentielle des médicaments en Arménie (www.pharm.am), les anxiolytiques tels l'Alprazolam et l'antidépresseur tel que la Trazodone sont bien présents. Les antidépresseurs des 2^{ème} et 3^{ème} groupe prescrits pour le traitement de Madame possèdent leurs substituts de même valeur en Arménie.

Enfin, il apparaît grâce à ces sources récentes que la prise en charge est tout à fait possible dans le cas des syndromes de stress post-traumatique en République arménienne.

Vu les éléments invoqués, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Soulignons également que, selon le rapport de l'agent à l'immigration, certains soins de santé spécialisés dont notamment ceux pour les maladies psychologiques sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. Il indique également que les hôpitaux du pays sont accessibles à toute la population et que la qualité des soins fournis est assurée partout grâce aux dispensaires.

En outre, le site internet d'IRRICO₁ Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'état.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport du Médecin de l'Office est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque

*réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.6. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre des parties requérantes.

1.7. Le 22 février 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de leur fils aîné E.A. Cette demande, complétée par courrier du 16 mars 2012, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 24 mai 2012.

1.8. Le 27 février 2012, les parties requérantes ont introduit, auprès du Bourgmestre de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ont complétée par courriers du 3 août, 25 septembre, 24 octobre et 21 décembre 2012, 28 octobre 2013, 3 décembre 2014 et 21 janvier 2015.

1.9. Le 25 septembre 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de leur fils aîné E.A. et de Mme I. Cette demande, complétée par courriers du 4 et 12 octobre 2012, 5 et 21 décembre 2012 a été déclarée irrecevable le 1^{er} février 2013.

1.10. Le 21 mars 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de leur fils aîné E.A. Cette demande, déclarée recevable le 26 août 2013, a été complétée par courriers du 18 novembre, 11 décembre 2013 et rejetée par la partie défenderesse par une décision du 25 novembre 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 30 janvier 2018 portant le n° 198 962.

1.11. Le 21 mars 2013, les parties requérantes ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de Mme I. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 novembre 2014.

2. Application de l'article 39/68-3, §2

Quant à l'application du prescrit de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), en l'espèce, la partie requérante déclare, à l'audience, maintenir un intérêt au recours dès lors d'une part, qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, les requérants se verront à nouveau délivrer une attestation d'immatriculation, et que, d'autre part, ils sont actuellement en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29 décembre 2017 et qu'en tout état de cause, cette demande pourrait également donné lieu à une décision favorable.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir en termes de plaidoirie que des arguments hypothétiques, la partie défenderesse, comme elle l'a relevé elle-même à l'audience, pouvant toujours reprendre une décision négative. Elle ne démontre donc aucunement son intérêt actuel à l'annulation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas de son intérêt au présent recours, au sens des dispositions susmentionnées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS